

APPRENTI MINEUR

DEMANDE DE DEROGATION A L'INTERDICTION D'UTILISER LES MACHINES OU SUBSTANCES DANGEREUSES

Art D 4153-41, D 4153-43 Code du Travail.

Procédure :

Les imprimés doivent être OBLIGATOIREMENT :

- 1. REMPLIS ET VISÉS PAR L'EMPLOYEUR**
- 2. VISÉS PAR LE MÉDECIN DU TRAVAIL LORS DE LA VISITE MÉDICALE D'EMBAUCHE**
- 3. ADRESSÉS, PAR L'EMPLOYEUR, AU CFA POUR VISA, puis ensuite,**
- 4. ADRESSÉS, EN RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION, PAR L'EMPLOYEUR (Art R 4153-44 Code du Travail) AU :**

SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Les Services de l'Etat de Vaucluse
Direccte PACA
Unité de Vaucluse
84905 AVIGNON CEDEX 9

L'autorisation sera réputée acquise si l'inspecteur du travail n'a pas fait connaître sa décision, dans un délai de 2 mois, après réception de la demande complète.

Il est formellement interdit de permettre à un apprenti d'employer des machines ou substances dangereuses pendant les 2 mois en l'absence de réponse de l'Inspection du Travail Art L4111-1, L 4111-3, L 4153-8 du Code du Travail. Pénalités : Art R 6226-5 Code du Travail.

L'autorisation demeure valable pendant toute la durée du contrat, en l'absence de modification des équipements de travail, des conditions de sécurité et de l'environnement de travail et sous réserve de l'envoi, chaque année, à l'inspecteur du travail d'un nouvel avis favorable du médecin du travail. (Art D 4153-45 Code du Travail)

DEMANDE DE DÉROGATION À L'INTERDICTION D'UTILISER DES MACHINES OU SUBSTANCES DANGEREUSES POUR UN APPRENTI ÂGÉ DE MOINS DE 18 ANS (ART D 4153-41, D 4153-43 CODE DU TRAVAIL)

Ces imprimés doivent être impérativement signés par les services de la Médecine du Travail lors de la visite médicale d'embauche, par le CFA et par l'employeur.

L'APPRENTI :

Nom et prénom :

Date de naissance :

Contrat d'apprentissage : du _____ au _____

Diplôme préparé :

LE CFA :

CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS OU L'ELEVE RECEVRA L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE COMPLEMENTAIRE

Nom :

Adresse :

Code postal : _____ Ville : _____

L'EMPLOYEUR :

Raison sociale :

Adresse :

Code postal : _____ Ville : _____

LISTE DES MACHINES, APPAREILS OU SUBSTANCES DANGEREUSES dont l'utilisation est jugée indispensable à la formation :

EN ENTREPRISE : à compléter par l'employeur :

AU CFA : à compléter par le Directeur du CFA

AVIS DU MEDECIN DU TRAVAIL :

Pas de contre-indication médicale à ce que l'apprenti(e) _____ apprenne à se servir des machines, appareils ou substances en usage dans la profession, sous le contrôle et l'enseignement effectif de l'employeur ou du professeur d'enseignement professionnel.

Nom du Médecin du travail :

Le _____ signature et cachet de la Médecine du Travail

Liste indicative, non exhaustive, par métiers, des machines et appareils dangereux devant faire l'objet d'une demande de dérogation lors de l'établissement d'un contrat d'apprentissage pour un apprenti mineur.

Art D 4153-20, D 4153-21, D 4153-22, D 4153-23, D 4153-25, D 4153-31 Code du Travail.

Maintenance de véhicules et matériels :

- Bancs de puissance, de freinage, de démarreur, banc diesel...
- Machines portatives, pneumatiques,
- Poste de soudure,
- Pont élévateur,
- Presse hydraulique,
- Moteurs en état de marche,
- Matériel agricole en état de marche...
- Matériels électriques...

Atelier de machines outils :

- Tour,
- Etau limeur,
- Matériels électriques : fraiseuse, perceuse, cisaille, plieuse, rouleuse, scie, meule...

Boulangerie - Pâtisserie :

- Pétrin, diviseuse, façonneuse électriques,
- Batteur mélangeur,
- Trancheuse,
- Couteaux électriques...

Boucherie – Charcuterie – Hôtellerie Restauration :

- Matériel électrique : cutter, hachoir, robot...,
- Batteur mélangeur,
- Trancheuse,
- Couteaux électriques...

Tous métiers :

Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ne peuvent être employés :

- Au travail de cisailles, presses de toute nature, outils tranchants, autres que ceux mus par la force de l'opérateur lui-même ;
- Au travail d'alimentation en marche des scies, machines à cylindres, broyeurs, malaxeurs, mus mécaniquement.